

ANNEXE 1

Résumé de [senat.fr](https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl18-234.html) (https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl18-234.html) :

Cette proposition de loi, déposée sur le Bureau du Sénat le 21 décembre 2018 les membres du groupe RDSE, vise à faciliter le désenclavement du territoire.

Les auteurs de la proposition de loi partent du constat que la cohésion des territoires devrait être l'une des priorités de l'action publique, et qu'il devrait être mieux tenu compte de la diversité économique, géographique et sociologique lors de l'édification de nouvelles normes. Les signataires déplorent la "centralité décisionnelle très forte" et "l'approche uniquement descendante de la politique d'aménagement du territoire", entraînant selon eux déclin démographique, disparition des services et fractures sociales et territoriales.

La présente proposition de loi vise à agir directement sur les causes de l'enclavement des territoires, en améliorant la qualité et l'accessibilité des moyens de transport dans les zones enclavées. L'article 1er fixe ainsi un nouvel objectif de désenclavement à horizon 2025 (avec des indicateurs d'éloignement kilométrique et temporel) et l'article 2 vise à permettre et faciliter la construction d'infrastructures routières moins lourdes dans les zones enclavées.

En matière de liaisons aériennes, l'article 3 attribue une compétence partagée entre les régions, les départements et les communes, partant du principe que tous les échelons de collectivités ont une pertinence sur ce volet. L'article 4 vise à renforcer le contrôle des entreprises de transport aérien soumises à une obligation de service public pour la desserte des territoires enclavés.

Dans une logique d'adaptation des normes aux réalités locales, l'article 5 tend à encadrer l'exercice du pouvoir réglementaire en matière de limitation de vitesse, en liant la sécurité des usagers à des critères d'accessibilité dans un délai raisonnable. Enfin, l'article 6 prévoit la remise par le Gouvernement d'un rapport de bilan sur l'abaissement à 80 km/h de la limitation de vitesse sur certaines routes.